

AR2026-25 ARRÊTÉ CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212 du Code des Collectivités Territoriales qui met à la charge du Maire l'exécution des actes de l'État ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-2 en date du 27 juillet 2012, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure ;

Considérant qu'il convient de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruit ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc., susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h00

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 27 juillet 2012. Les dispositions de l'arrêté préfectoral DTARS-SE n° 19/14 du 25 septembre 2014, modifié par l'arrêté du 20 août 2024 sont désormais applicables sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les services de la gendarmerie et le Maire sont chargés de la constatation des infractions au présent arrêté.

Ampliation à :

- M. le Sous-Préfet de Bernay
- M. le Commandant de la brigade territoriale de proximité de Cormeilles
- M. le Commandant de la communauté de brigades à Saint-Georges-du-Vieuvre.

A Saint-Pierre-de-Cormeilles, le 23 juin 2026

Gwénaél TOURAINE, Maire

